



**OBJET :**

DIV.18.00.A4

Interdiction de feux  
de plein air et  
de barbecue

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon**

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1,

Vu le code forestier, et notamment son article L. 131-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-2 et R. 541-8,

Vu le code civil, et notamment ses articles 1240 et suivants,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-5, 322-15 et R. 610-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant Règlement Sanitaire Départemental du Doubs,

Considérant que les bois, forêts, plantations, clairières, espaces verts, collines, accotements routiers, prairies de la Ville de Besançon sont particulièrement exposés aux incendies de forêt compte tenu des fortes sécheresses et épisode de canicule depuis le début de l'été,

Considérant que les déchets verts sont classés comme des déchets ménagers conformément aux dispositions de l'annexe n° 2 de l'article R.541-8 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air et l'utilisation de réchaud et barbecue,

Considérant que la préservation de ces espaces naturels et forestiers passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore sur le territoire communal,

Il convient, en conséquence, de réglementer l'usage des feux, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies sur le territoire bisontin,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La pratique du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air y compris dans les places à feux dédiées à cet effet, l'utilisation de réchauds et barbecues, quel que soit le mode de cuisson utilisé, sont strictement interdits de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public de la commune de Besançon.

Il est également interdit de jeter des objets en ignition (mégots de cigarettes,...) à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, espaces verts, milieux naturels, ainsi que sur les voies qui les traversent.

**Article 2** : Toute personne ne respectant pas le présent arrêté s'expose notamment aux sanctions prévues par les articles 322-5, 322-15 et R. 610-5 du code pénal.

Le matériel utilisé pourra faire l'objet d'une saisie immédiate.

**Article 3** : Le présent arrêté est applicable à compter de sa transmission au contrôle de légalité jusqu'au 30 septembre 2018.

**Article 4** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la Commune, publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés, et adressé en Préfecture.

Besançon, le **27 JUIL. 2018**

**Dates d'affichage :**

Date de début : **27 JUIL. 2018**

Date de fin : **30 SEP. 2018**

Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET.

**Pour le Maire,**  
L'Adjointe Déléguée aux  
Espaces Verts, Espaces Naturels,  
Jardin Botanique, Cadre de Vie et  
Développement Durable.

Anne VIGNOT



Préfecture du Doubs

Reçu le **27 JUIL. 2018**



Contrôle de légalité